

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.851 du 19 mars 2002

A.79.915/XIII-806

En cause : **BERTRAND** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Assesse.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1998 par Alain BERTRAND qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Assesse intervenue en date du 4 juin 1998 décidant :

- " - de ne pas modifier d'une manière sensible la largeur ainsi que le tracé de la voirie susvisée (lire chemin d'Ivoy);
- de prévoir suffisamment de recul afin de permettre l'aménagement et l'équipement de cette voirie en vue d'améliorer la liaison "Mont-Courrière";
- de fixer la largeur de la bande de terrain à céder à la commune à 4 mètres par rapport à la limite actuelle du domaine public;
- d'autoriser la fixation de l'alignement du lotissement envisagé en fonction de ces nouveaux critères";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 avril 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. JANS, loco Mes F. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, avocat, comparaissant pour le requérant.

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du conseil communal d'Assesse du 19 novembre 1998, l'acte attaqué a été rapporté; qu'il s'ensuit que le présent recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.